

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
portant fermeture du parking du Pont Suspendu
N° 2024/053
∞ ∞

Le Maire de Puichéric (11700),

Vu le code de la route et notamment l'article R.225 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 et celui du 16 février 1988 et notamment son livre 1, 4^e partie ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

Vu l'information d'ENEDIS quant à la livraison d'un poste de transformation en lien avec les travaux en cours d'effacement de la ligne de 20 000 v ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le secteur de réception de cette livraison prévue le mercredi 21 février 2024 à 8 heures ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Du mardi 20 février 2024 à 18 heures jusqu'au mercredi 21 février 2024 à 12 heures, le parking du Pont Suspendu est interdit à tout véhicule.

Article 2 – Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur, qui sera installée et entretenue par le Syndicat Intercommunal de Cylindrage et les services techniques communaux.

Article 3 – Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

Article 4 – Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 – Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 19 février 2024.

L'Adjoint au Maire,



Fait à Puichéric, le 19 février 2024

L'Adjoint au Maire,




Romain TORRECILLA.